

**Declaration du
Roy, qui ordonne
l'execution de
l'Edit de
Revocation de**

France. Sovereign (1643-1715 : Louis XI

LIREGRATUITEMENT.COM

**Declaration du Roy, qui
ordonne l'execution de
l'Edit de Revocation de
celuy de Nantes**

France. Sovereign (1643-1715 : Louis XIV)

LU AVEC LIREGRATUITEMENT.COM

Livre libre de droits, lisible gratuitement en ligne et en quinze minutes par jour.

IX.

Voulons que l'on établisse autant qu'il sera possible des Maistres & des Maistresses dans toutes les Paroisses où il n'y en a point pour instruire tous les enfans, & nommement ceux dont les peres & les meres ont fait profession de la R. P. R. du Cathechisme & des prieres qui sont necessaires pour les conduire à la Messe tous les jours ouvriers, leur donner l'instruction dont ils ont besoin sur ce sujet, & pour avoir soin pendant le temps qu'ils iront ausdites Ecolles, qu'ils assistent à tous les services divins les Dimanches & les Festes; comme aussi pour apprendre à lire & mesme à écrire à ceux qui pourront en avoir besoin le tout en la maniere prescrite par l'Article XXV. de nostre Edit du mois d'Avril 1695. concernant la jurisdiction Ecclesiastique, & ainsi qu'il sera ordonné par les Archevesques & Evêques, & que dans les lieux où il n'y aura point d'autres fonds il puisse estre imposé sur tous les Habitans la somme qui manquera pour leur subsistance jusqu'à celle de 150 livres par an pour les Maistres, & cent livres pour les Maistresses, & que les Lettres necessaires en soient expédiées sans frais, sur les avis que les Archevêques & Evêques Diocesains, & les Commissaires départis dans nos Provinces pour l'execution de nos Ordres nous en donneront.

X.

Enjoignons à tous les peres, meres, tuteurs, & autres personnes qui sont chargez de l'éducation des enfans, & nommement de ceux dont les peres & meres ont fait profession de ladite R. P. R. de les envoyer ausdites Ecoles & aux Catéchismes jusqu'à l'âge de 14. ans, si ce n'est que ce soient des personnes de telle condition qu'elles puissent & qu'elles doivent les faire instruire chez eux par des Precepteurs bien instruits de la Religion, & de bonnes mœurs, ou les envoyer aux Colleges; Enjoignons aux Curez de veiller avec une attention particuliere sur l'instruction desdits enfans dans leurs Paroisses, mesme à l'égard de ceux qui n'iront pas ausdites Ecoles; Admonetons, & neantmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de s'en informer soigneusement; Ordonnons aux peres & autres qui en ont l'éducation, & particuliere-ment aux personnes les plus considerables par leur naissance & par leurs emplois, de leur représenter les enfans qu'ils ont chez eux lors qu'ils l'ordonneront dans le cours de leurs visites pour leur rendre compte de l'instruction qu'ils auront reçu touchant la Religion; & à nos Juges, Procureurs, & à ceux des Sieurs qui ont la Haute-Justice de faire toutes les diligences, requisitions, & ordonnances necessaires pour l'exécution de nostre volonté à cet égard, & de punir ceux qui seroient négligens d'y satisfaire, ou qui auroient la temerité d'y contrevenir de quelque maniere que ce puisse estre, par des condamnations d'amende ou plus grandes peines, suivant l'exigence des cas.

XI. - XII.

Enjoignons aux Parens lorsqu'ils nomment des Tuteurs ou des personnes pour avoir soin de l'éducation des enfans Mineurs, de les choisir de bonnes vie & Mœurs, & qu'ils remplissent exactement tous les devoirs de la Religion Catholique.

Enjoignons aux Medecins, & à leur défaut aux Apoticaire & Chirurgiens qui seront appelez pour visiter les Malades d'en donner avis aux Curez des Paroisses, dans lesquelles ils demeurent aussi-tost qu'ils jugeront que la Maladie pourroit estre dangereuse, s'ils ne voyent qu'ils y ayent esté appelez d'ailleurs, afin que les Malades, & nommement nosdits Sujets nouvellement réunis à l'Eglise, puissent en recevoir les avis & les consolations spirituelles dont ils auront besoin, & le secours des Sacremens lorsqu'ils les trouveront en estat de les recevoir. Enjoignons aux Parens, Serviteurs & autres personnes qui sont auprès desdits Malades de les faire entrer auprès d'eux, & de les recevoir avec la bien-seance convenable à leur caractere; Et voulons que ceux desdits Medecins, Apoticaire, & Chirurgiens qui negligeront de satisfaire aux Ordres que nous leur donnons à cet égard, soient condamnez en des amendes, & mesme interdits en cas de rescisive, suivant l'exigeance des cas.

XIII.

Ordonnons que suivant les anciennes Ordonnances des Roys nos predecesseurs & l'usage observez, personne ne sera receu en aucune Charge de Judicature dans toutes nosdites Cours & Justices,

dans celles des Sieurs Hauts-Justiciers, mesme en celles des Hostels de Ville qui ont esté érigées en titre d'Office, ensemble dans celles de Greffiers, Procureurs, Notaires & Huissiers sans avoir une attestation du Curé de la Paroisse dans laquelle il demeure, ou de leurs Vicaires en forme de déposition de leurs bonne vie & mœurs, ensemble de l'exercice qu'ils font de la Religion Catholique Apostolique & Romaine.

XIV. - XV.

Ordonnons que les licences ne pourront estre accordées cy-après dans les Universitez de nostre Royaume à ceux qui auront estudié en Droit ou en Medecine, que sur des attestations semblables que les Curez donneront, & qui seront représentées à ceux qui leur doivent donner lesdits Degrez.

Voulons au surplus que nosdits Sujets jouïssent paisiblement de leurs biens & exercent leurs Commerces ainsi que les autres à la charge par eux de se faire instruire & confirmer en la Religion Catholique Apostolique & Romaine, d'y laisser & mesme d'y faire instruire leurs enfans, d'observer exactement nos Edits & Declarations, & de se comporter en tout comme nos bons & fidels Sujets le doivent faire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur: CAR tel est nostre plaisir; En témoin de quoy Nous avons mis nostre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles le treizième jour de Decembre l'an de grace mil six cens quatre-

vingt-dix-huit, & de nostre Regne le cinquante-sixième. Signé,
LOUIS; _Et plus bas_, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellées du
grand Sceau de cire jaune.

_Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy,
pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies colla-
tionnées envoyées aux Baillages & Seneschaußées du Ressort,
pour y estre lûës, publiées & registrées. Enjoint aux Substituds
du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la
Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parle-
ment le 20. Decembre mil six cent quatre-vingt-dix-huit._

Signé, DU JARDIN.

Sources et licence

Texte : <https://www.gutenberg.org/ebooks/57193>. Domaine public (texte redistribue sans la marque Project Gutenberg). Mise en forme : liregratuitement.com. Tout ce que nous ajoutons reste libre.